
COUR SUPERIEURE

**Mariage. — Nullité. — Fonctionnaire compétent. —
Opposition à jugement. — Tierce-opposition. —
Ministre protestant.**

MONTREAL, 22 février 1912

CHARBONNEAU, J.

EUGENE HEBERT vs Dame EMMA CLOUATRE

JUGÉ.—1o. Que dans une action en nullité de mariage, après que le mariage a été déclaré nul par un jugement par défaut, et qu'il y a eu opposition à jugement de la part de la femme et tierce-opposition de la part d'un enfant mineur, la Cour, nonobstant un désistement de la part du demandeur du jugement par défaut annulant son mariage et de son action en nullité, doit procéder à rendre jugement au mérite vu que la matière est d'ordre public; que le demandeur ne s'est pas désisté du décret ecclésiastique annulant le mariage; et parce que le désistement a été fait "sauf recours."

2o Qu'il n'y a pas d'autres causes de nullité de mariage, au point de vue civil, que celles spécialement et spécifiquement mentionnées dans le Code civil.

3o. Que les prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder des registres de l'état civil ont une juridiction concurrente à marier des parties qui ont satisfait à la loi quant à la publication ou à la dispense de bans, ou qui sont munies d'une licence dûment émise.